

## **13.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT**

### **13.2.1 APPLICATION**

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de l'article 18.2.2.

Le client assujéti au tarif D<sub>1</sub>, D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> qui désire fournir totalement son équilibrage, s'engage à livrer chaque jour au distributeur un VJC égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à l'article « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

Le client assujéti au tarif D<sub>R</sub> est assujéti à l'article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. »

### **13.2.2 TARIF**

#### **13.2.2.1 Prix du service**

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

#### **13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés**

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

##### Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé à un point de réception ou au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus élevé de 75 GJ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

- 1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;
- 2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de 75 GJ ou de 2 % de leur nomination.

Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens sont les suivants :

Écarts	les premiers 2 % à 4 %	les suivants 4 % à 8 %	les suivants 8 % à 10 %	les suivants excédant 10 %
Taux (¢/m <sup>3</sup> )	1,099	2,746	4,119	5,493

##### Solde du compte d'écart cumulatif

Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article 15.5.8.

Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus élevé de 150 GJ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.

**Cette page corrigée remplace la page 55 du document original daté du 1<sup>er</sup> décembre 2021.  
Les taux applicables aux déséquilibres volumétriques ont été modifiés au  
1<sup>er</sup> janvier 2022 pour refléter les nouveaux taux de TransCanada PipeLines Limited.**

Les taux applicables au solde des écarts cumulatifs sont les suivants :

Solde	les premiers 4 % à 6 %	les suivants excédant 6 %
Taux (¢/m <sup>3</sup> )	0,824	1,373

Ces taux peuvent être ajustés périodiquement pour refléter les modifications aux tarifs de TransCanada PipeLines.

### **13.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

#### **13.2.3.1 Préavis d'entrée**

Le client qui désire fournir en totalité son service d'équilibrage doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.